

Le statut juridique des enfants placés

Quasiment tous les frères et sœurs qui grandissent dans les Villages d'Enfants et d'Adolescents ACTION ENFANCE ont des parents. La plupart du temps, ils restent leurs représentants légaux même si une ordonnance de placement a été prononcée. Alors, comment accueillir les enfants dans le respect de l'autorité parentale ? Éclairage.

STATUTS : QUELQUES CHIFFRES

3 220 enfants bénéficient du statut de pupille de l'État
690 ont été adoptés
470 enfants sont nés sous le secret

Source : ONPE, chiffres au 31-12-2019

Le retrait total de l'autorité parentale et le délaissement (**455/an**) restent rares en France.

Source : Enquête déclarative judiciaire de délaissement parental - Ministère de la Justice 2018

À LA FONDATION ACTION ENFANCE

Pour la quasi-totalité des enfants et jeunes accueillis à la Fondation, les parents gardent l'autorité parentale, hormis :

- 7 enfants avec délégation de l'autorité parentale
- 2 pupilles de l'État
- 4 enfants sous tutelle

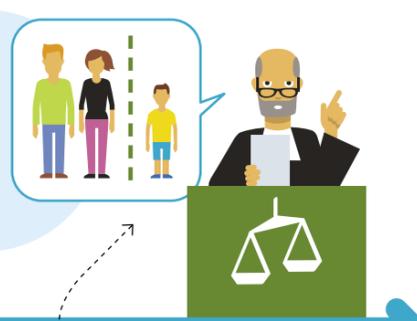
Source : ACTION ENFANCE 2020

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?



L'article 371-1 du code civil rappelle que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. »

Les restrictions à l'autorité parentale



Dans le cas où les parents n'ont plus l'autorité parentale ou ne répondent plus aux sollicitations, le droit français a prévu différents statuts permettant de garantir la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, notamment la stabilité de son parcours de placement.

La délégation de l'exercice de l'autorité parentale



Elle ne change pas les titulaires de l'autorité parentale (les parents) mais les remplace dans leur exercice. Elle permet la suppléance de la figure d'attachement, éventuellement de façon stable dans le temps, mais n'ouvre pas droit à une nouvelle filiation. La délégation de l'exercice de l'autorité parentale peut être partielle, concernant certains actes usuels, ou totale. Elle est réversible et révisée au minimum deux fois par an en situation de placement.

Le retrait de l'autorité parentale



Deux voies de retrait total ou partiel

- **Au pénal** : en cas de crime ou délit commis sur l'enfant ou sur l'autre parent : agression ou viol incestueux, violences, atteintes volontaires à la vie, violences conjugales.
- **Au civil** : en cas de maltraitance, toxicomanie, délinquance, délaissement même discontinu pendant deux ans.

Le délaissement parental



En l'absence de nouvelles des parents, l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est tenue à deux obligations :

- déposer une requête judiciaire au-delà d'un an ;
- démontrer avoir relancé activement les parents au préalable.

La situation de l'enfant passe alors en Commission d'examen des situations des enfants confiés à l'ASE chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'ASE depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Le retrait total de l'autorité parentale et le délaissement entraînent un changement de statut pour l'enfant.

Si le délaissement est acté, par déclaration judiciaire de délaissement, l'enfant est mis sous tutelle.

Tutelle

Tutelle → SES TROIS FORMES

Tutelle familiale : prononcée par le juge aux affaires familiales au profit de grands-parents, d'une tante... Sans suivi judiciaire, c'est également la forme la plus courante pour des orphelins.



Tutelle départementale ou sociale : en cas de placement, l'inspecteur de l'ASE devient tuteur et prend les décisions concernant l'enfant.



Pupille de l'État : statut prononcé par arrêté départemental, parfois à la suite d'une décision du juge. L'arrêté place l'enfant sous l'autorité du Préfet qui devient tuteur. Le Conseil des Familles des pupilles de l'État exerce l'autorité parentale de manière collégiale. Ce statut peut déboucher sur une adoption.



ACTES USUELS-NON USUELS

Dans la plupart des cas, la Fondation ACTION ENFANCE n'a pas de délégation d'autorité parentale concernant les enfants qu'elle accueille. Elle doit s'en remettre aux guides des actes usuels et non usuels édités par le ministère des Solidarités et de la Santé et par les Départements pour savoir les décisions qu'elle peut prendre pour les jeunes sans demander l'autorisation aux parents (aller dormir une nuit chez un ami, renouveler une pratique sportive, faire une sortie scolaire dans la journée...).



Pourquoi un statut juridique pour les enfants placés ?

C'est un cadre juridique qui correspond à la réalité de la situation de l'enfant et de l'exercice de l'autorité parentale. Il ouvre des droits, des protections et des perspectives :

